

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.008/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 8 mars 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant le signe distinctif des bourgmestres et échevins", a donné le 5 avril 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. L'article 6, § 1^{er}, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ne constitue pas la base légale de l'arrêté en projet. L'alinéa 1^{er} du préambule sera donc omis.

2. Les trois arrêtés royaux du 23 janvier 1837 visés par l'alinéa 3 du préambule, abrogés par l'article 4 du projet, sont distincts et portent des intitulés différents. Il s'agit de l'arrêté royal du 23 janvier 1837 déterminant le costume des bourgmestre, de l'arrêté royal du 23 janvier 1837 déterminant le costume des bourgmestre et échevins des communes de cinq mille à vingt mille habitants et de l'arrêté royal du 23 janvier 1837 déterminant le costume des bourgmestre et échevins des communes de cinq mille à vingt mille habitants.

Il y a lieu de les citer complètement en les distinguant.

La même observation vaut pour l'article 4.

2. Le projet d'arrêté à l'examen n'ayant pas d'impact budgétaire, il n'y a pas lieu de viser l'avis de l'inspection des finances. L'alinéa 6 du préambule sera donc omis.

DispositifArticle 5

La portée des mots "modalités et conditions relatives à l'écharpe et à son port" n'est pas suffisamment précise.

Par ailleurs, les mots ", sans préjudice du contenu du présent arrêté," sont inutiles et doivent être omis.

L'article 5 de l'arrêté en projet sera revu en conséquence.

Article 6

Il résulte de l'article 6 que l'arrêté entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au Moniteur belge.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN